



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : ED  
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Paris, le 28 NOV. 2023  
Réf. :

Maître,

En date du 28 février 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif, les mentions relatives à l'infraction du 18 décembre 2019 ont été supprimées du dossier de votre client.

De ce fait, son permis de conduire, est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet du Gard de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le ministre de l'Intérieur  
et des Outre-Mer, délégué à la Sécurité Routière,  
l'adjointe au chef de la direction, les recours  
du bureau national des droits à conduire*

*V*